

ACTE ADDITIONNEL N° 06/99

instituant un dispositif de compensations financières au sein de l'UEMOA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 26, 58, 60, 76, 77, 79 et 100 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, en ses articles 2 et 12 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, portant modification de l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 06/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998 portant création du Fonds de compensation des moins-values de recettes douanières et en fixant les règles de fonctionnement ;

Soucieuse d'atténuer l'impact des réformes de l'Union douanière sur les finances publiques des Etats membres ;

Sur proposition du Conseil des Ministres de l'UEMOA ;

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT**Article premier:**

Aux fins du présent Acte, il faut entendre par :

- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Conseil** : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;

- **Commission** : la Commission de l'UEMOA ;
- **Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article 58 et 78 du Traité instituant l'UEMOA, il est créé au sein de l'Union un dispositif automatique de compensations financières.

CHAMP D'APPLICATION

Article 3:

Le dispositif est destiné à compenser les moins-values de recettes douanières subies par les Etats membres, du fait de l'application du régime préférentiel des échanges intra-communautaires et de la mise en place du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

Article 4:

Font l'objet de compensation les moins-values de recettes douanières, provenant des droits et taxes d'entrée applicables aux produits importés, à l'exclusion du Prélèvement Communautaire de Solidarité, des taxes relevant du dispositif complémentaire de taxation de l'Union, ainsi que des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés dans l'Union.

Article 5:

Les modalités de compensation des moins-values de recettes douanières résultant de la mise en place du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA sont déterminés par le Conseil des Ministres.

DUREE

Article 6:

La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à six (6) ans, à compter du 1^{er} janvier 2000.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Article 7:

La compensation des moins-values de recettes douanières est conditionnée par l'application effective et intégrale, constatée par la Commission, des différents textes pris par l'Union, concernant :

- le Tarif Extérieur Commun, à travers ses différentes composantes que sont les taux, les droits et taxes à caractères permanent (Droit de Douane, Redevance Statistique et Prélèvement Communautaire de Solidarité) ou temporaire (Taxe Dégressive de Protection et Taxe Conjoncturelle à l'Importation), et la catégorisation des produits telle qu'arrêtée par le Conseil des Ministres,
- les réformes de la fiscalité intérieure, décidées par l'Union,
- les mesures arrêtées par l'Union, en vue de la réduction et de la maîtrise des exonérations, tant douanières que fiscales.

MODALITES DE DETERMINATION DES MOINS-VALUES

Article 8:

Le montant des moins-values de recettes douanières subies par les Etats importateurs de produits industriels originaires des autres Etats membres de l'Union, du fait de l'application du régime préférentiel des échanges intra-communautaires, est déterminé selon la formule suivante :

$$MV = r \cdot (Tdd + Trs) \cdot Vcaf$$

où :

MV = Moins-values de recettes douanières

r = Taux d'abattement

Tdd = Taux du droit de douane

Trs = Taux de la Redevance Statistique

Vcaf = Valeur CAF du produit.

Article 9:

Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants :

- 100% des moins-values subies, en 2000, 2001 et 2002 ;
- 80% des moins-values subies, en 2003 ;
- 60% des moins-values subies, en 2004 ;

- 30% des moins-values subies, en 2005 ;
- 0% des moins-values subies, pour compter du 1^{er} janvier 2006.

PROCEDURE DE COMPENSATION

Article 10:

Les compensations des moins-values de recettes douanières subies, du fait de l'application du régime tarifaire préférentiel intra-communautaire, sont assurées par la Commission.

Article 11:

Les Etats membres transmettent à la Commission, dans un délai de trois mois suivant le mois de référence, un exemplaire de chaque déclaration en douane traitée au titre du régime tarifaire préférentiel intra-communautaire, accompagné de l'original du certificat d'origine du produit concerné.

En tout état de cause, les dossiers de demande de versements compensatoires relatifs à une année, transmis au-delà de la fin du mois de février de l'année suivante, ne sont pas recevables.

Article 12:

Après consultation des Etats membres concernés, et sur la base des exemplaires des déclarations en douane reçues, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la Commission arrête les montants des moins-values constatées pour chaque Etat. Elle dispose d'un délai maximum de 60 jours, à compter de la date d'arrêt des comptes, pour procéder au versement du montant des compensations.

MODALITES DE FINANCEMENT

Article 13:

La compensation des moins-values subies par les Etats membres du fait de l'application du régime tarifaire préférentiel interne, est financée par le Fonds de compensation des moins-values de recettes douanières.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14:

Le présent Acte Additionnel, applicable à compter du 1^{er} janvier 2000, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996. Il sera publié au Bulletin Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte Additionnel, ce 8 décembre 1999 :

Pour la République du Bénin
S.E. MATHIEU KEREKOU
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. ALPHA OUMAR KONARE
Président de la République

Pour le Burkina Faso
S.E. BLAISE COMPAORE
Président du Faso

Pour la République du Niger
S.E. DAOUA MALAM WANKE
Président du Conseil de Réconciliation Nationale,
Chef de l'Etat

Pour la République de Côte d'Ivoire
S.E. HENRI KONAN BEDIE
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E. ABDOU DIOUF
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau
M. RUI DUARTE BARROS
Secrétaire d'Etat au Trésor

Pour la République Togolaise
S.E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République